



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le **21 NOV. 2022**

MONSIEUR ET MADAME DELIA STEVE ET DIANA

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
COURS D'EAU « LA CREQUOISE »

COMMUNE DE TORCY

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

Vu le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

Vu le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

Vu le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, intervenant en tant que mandataire de Monsieur et Madame DELIA ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 06 avril 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 juillet 2022 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Créquoise » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouvrage hydraulique « ROE 28626 », situé sur le territoire de la commune de TORCY (62310) (cf annexe 1), implanté sur le cours d'eau « La Créquoise » affluent de « La Canche », appartenant à Monsieur et Madame DELIA (cf annexe 2) demeurant 55, rue Principale à TORCY (62310), fait l'objet de travaux d'effacement et de remise en état des milieux aquatiques dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est donné acte aux bénéficiaires de la déclaration de réalisation de l'ensemble des travaux prévus au dossier, en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>« Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif . »</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration

Article 3 : Les travaux

L'ouvrage hydraulique « ROE 28626 » (Seuil avec vanne en bon état d'une hauteur de chute d'environ 1,0 m) fait l'objet d'un effacement complet et d'une renaturation du lit mineur afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

Article 3.1 : Consistance des travaux

Les travaux consistent (cf annexe 3) :

- Au dérasement du seuil. Les matériaux pourront être concassés sur place et servir pour combler la fosse de dissipation (l'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux est évacué vers une filière d'élimination adaptée).
- Au retrait de la petite vanne de gauche. Cet ouvrage ne sera plus alimenté pour des débits d'étiage et de module. Actuellement, cet ouvrage n'est pas en eau (vanne fermée) et présente un envasement très fort (de l'ordre de 40 cm). L'ensemble des terrains en amont sera nivelé avec les matériaux du site et ensemencé.
- A laisser en place la buse alimentant le lit secondaire.
- Au terrassement et à la renaturation du lit mineur afin de récupérer la pente naturelle du cours d'eau. Le lit de la portion de cours d'eau reprofilée au droit de l'ouvrage démantelé présente les caractéristiques principales définies ci-après.

Le nouveau lit sera déplacé légèrement vers la rive gauche afin de s'écarter de la route.

La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés au présent arrêté. Les principales caractéristiques du tronçon renaturé sont les suivantes :

- longueur : 114,00 m
- cote amont : 78,52 m NGF
- cote aval : 77,23 m NGF
- largeur mini du profil à la base du trapèze : 0,50 m hors banquette
- banquette rive droite et rive gauche : hauteur de 0,20 m et largeur de 0,50 m en alternance

- enrochement sur 30 cm en bas de berges
- pente moyenne : 1,3 %
- pente des berges : 3H/2V
- hauteur d'eau minimale : 0,20 m
- bergesensemencées

Les caractéristiques des radiers sont les suivantes :

- pente : 2,60 % environ
- nombre : 7
- longueur : 3 m minimum (les radiers représenteront 21 % du linéaire renaturé)
- plats : 7 situés après les radiers, ils feront en moyenne 3,0 m de long

La grave alluviale présente dans le fond du lit, sera récupérée et sera mise en stock provisoire pour être réutilisée dans le futur lit terrassé.

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,30 m
- fraction en 10-50 mm : 15 % du substrat de fond
- fraction en 50-80 mm : 15 % du substrat de fond
- fraction en 100-200 mm : 70 % du substrat de fond

Les différentes fractions seront mélangées avant d'être déposées dans le cours d'eau afin de limiter les dépôts de la fraction fine vers l'aval, de limiter les risques d'infiltration et d'avoir une meilleure tenue des éléments entre eux.

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

Les enrochements seront disposés sur 30 cm de haut maximum, au niveau des berges, pour recevoir le débit en hautes eaux et éviter ainsi une érosion des berges. Cela nécessitera de décaisser le fond du lit et les berges. Les matériaux seront évacués hors site vers une filière d'élimination adaptée. Les enrochements seront recouverts de terre végétale afin de permettre une reprise de la végétation et d'améliorer l'intégration paysagère de l'aménagement. Des plantations d'hélophytes, de manière ponctuelle, pourront être proposées.

Les zones travaillées et non enrochées tout au long de la portion de cours d'eau reprofilé sont ensemencées.

Article 3.2 : Mesures annexes

Le bras secondaire sera laissé en place. Il constituera une zone humide à fort potentiel écologique qui sera en eau en période de hautes eaux uniquement.

La passerelle en bois en amont sera conservée en l'état. Un pré-terrassment du fond du lit au droit de la passerelle pourra être réalisé afin de faciliter l'écoulement. Il s'agira de réaliser un lit de 50 cm de large sur 10 cm de profondeur par rapport au fond existant.

La passerelle au droit de l'ouvrage sera conservée. Elle sera toutefois déposée dans le cadre des travaux, puis reposée à l'issue du chantier. Les appuis seront repris avec du béton. La maçonnerie des culées pourra également être reprise.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Une pêche de sauvegarde sur la zone de travaux devra être réalisée.

Les travaux étant réalisés en eau, et afin de limiter le départ de MES en phase chantier, une succession de 3 filtres à MES (type cage gabion entourée de géotextile) sera mise en place à l'aval des travaux réalisés.

Les zones de stockage des matériaux devront être localisées en dehors des zones d'intérêts écologiques majeurs et suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter leur emportement lors d'une crue.

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

Article 5 : Le droit d'eau et le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 28626 » sont abrogés.

Article 6 : Conduite de chantier

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu sera ensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R411-46 et 47 du code de l'Environnement.**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes, notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux :**

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes sont effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 7 : Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont il a la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Article 8 : Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2024.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

Article 9 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 12 : Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de TORCY pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins quatre mois.

Il sera également présenté au conseil municipal de Torcy.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TORCY, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur et Madame DELIA Steve et Diana,
- Monsieur le Maire de TORCY,
- Monsieur le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexes

Annexe 1 : Plan de situation de la commune de TORCY

Annexe 2 : Plan de situation de l'ouvrage

Annexe 3 : Plans du projet

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-
CALAIS

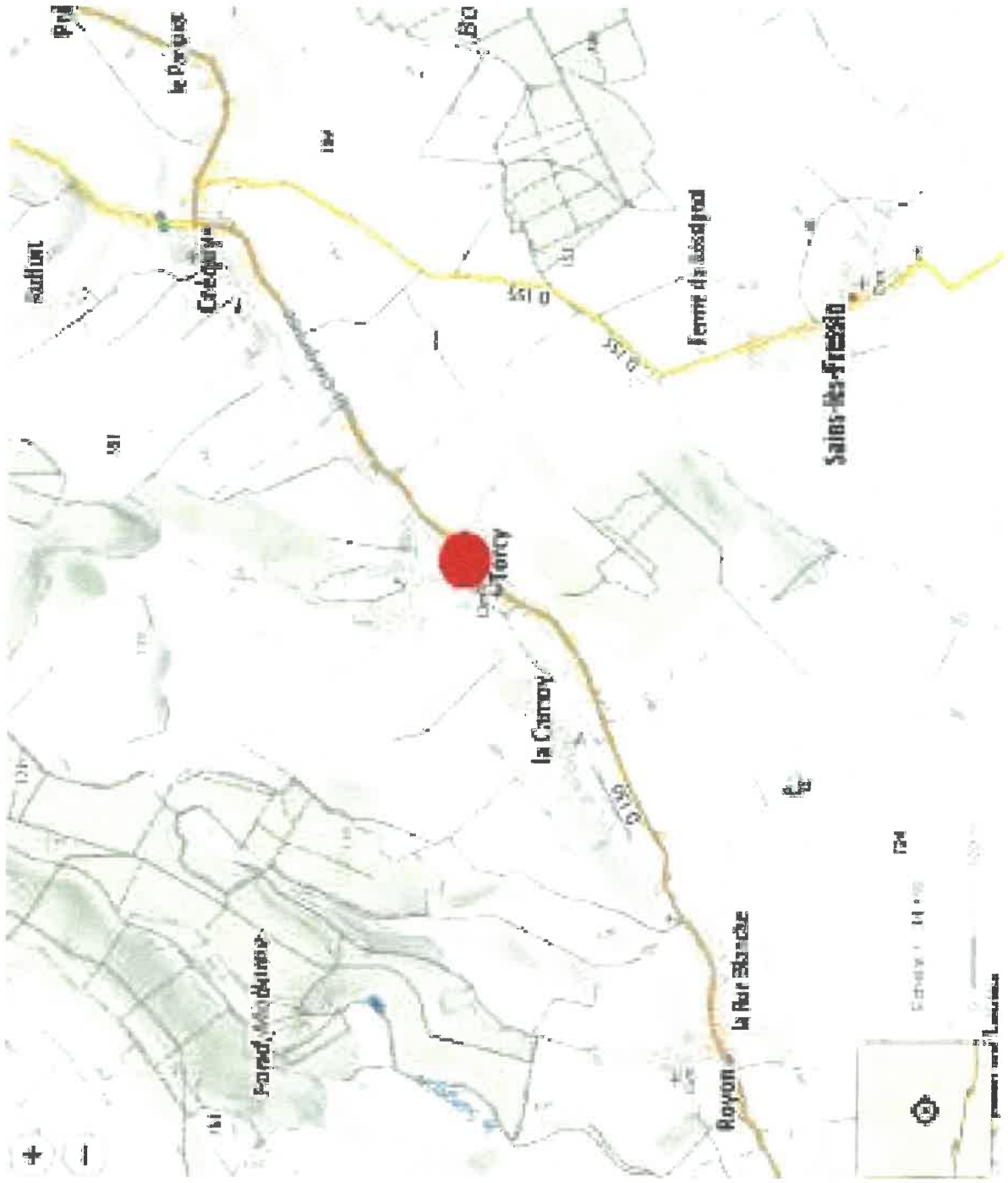
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

21 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

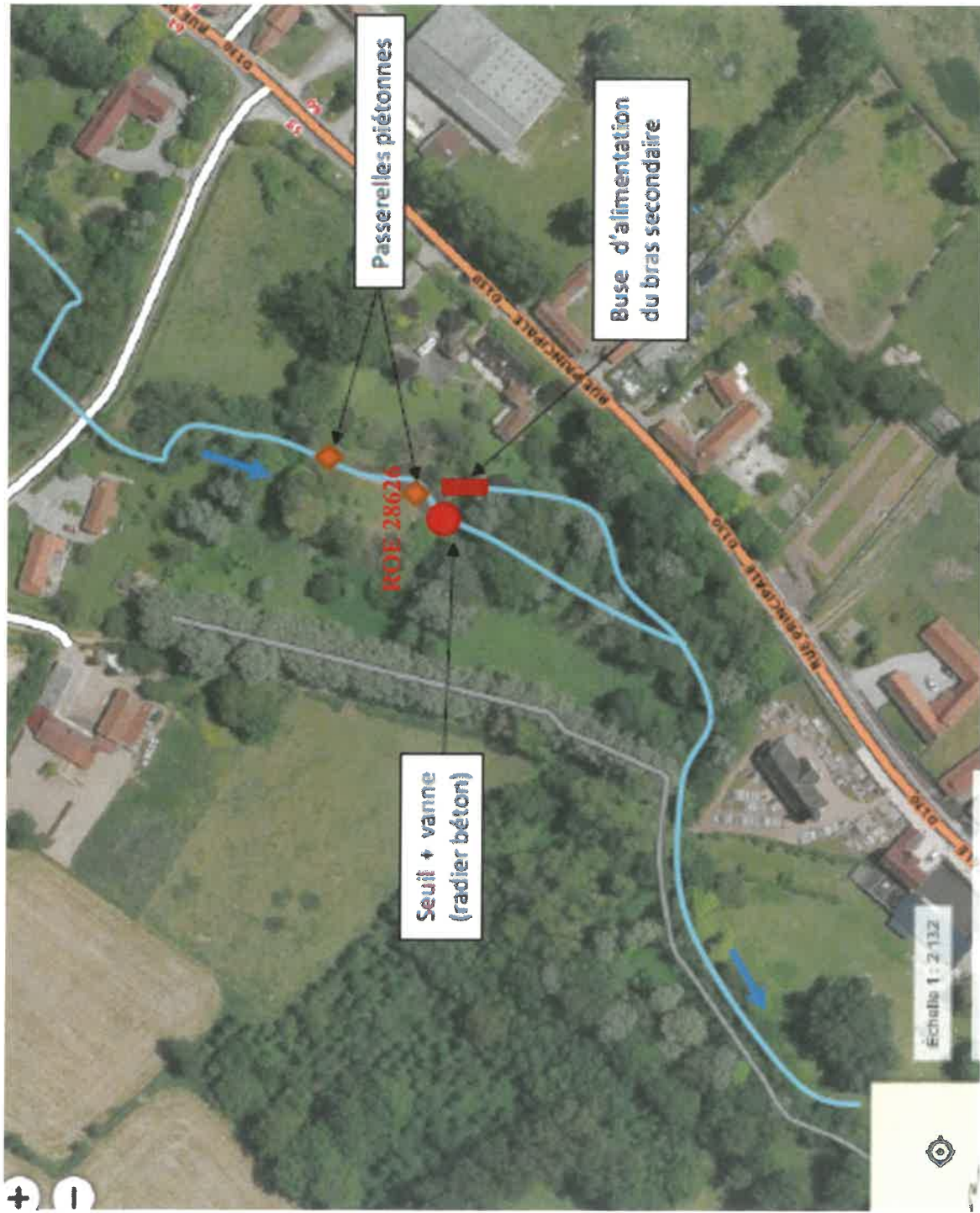
Alain CASTANIER

Annexe n° 1



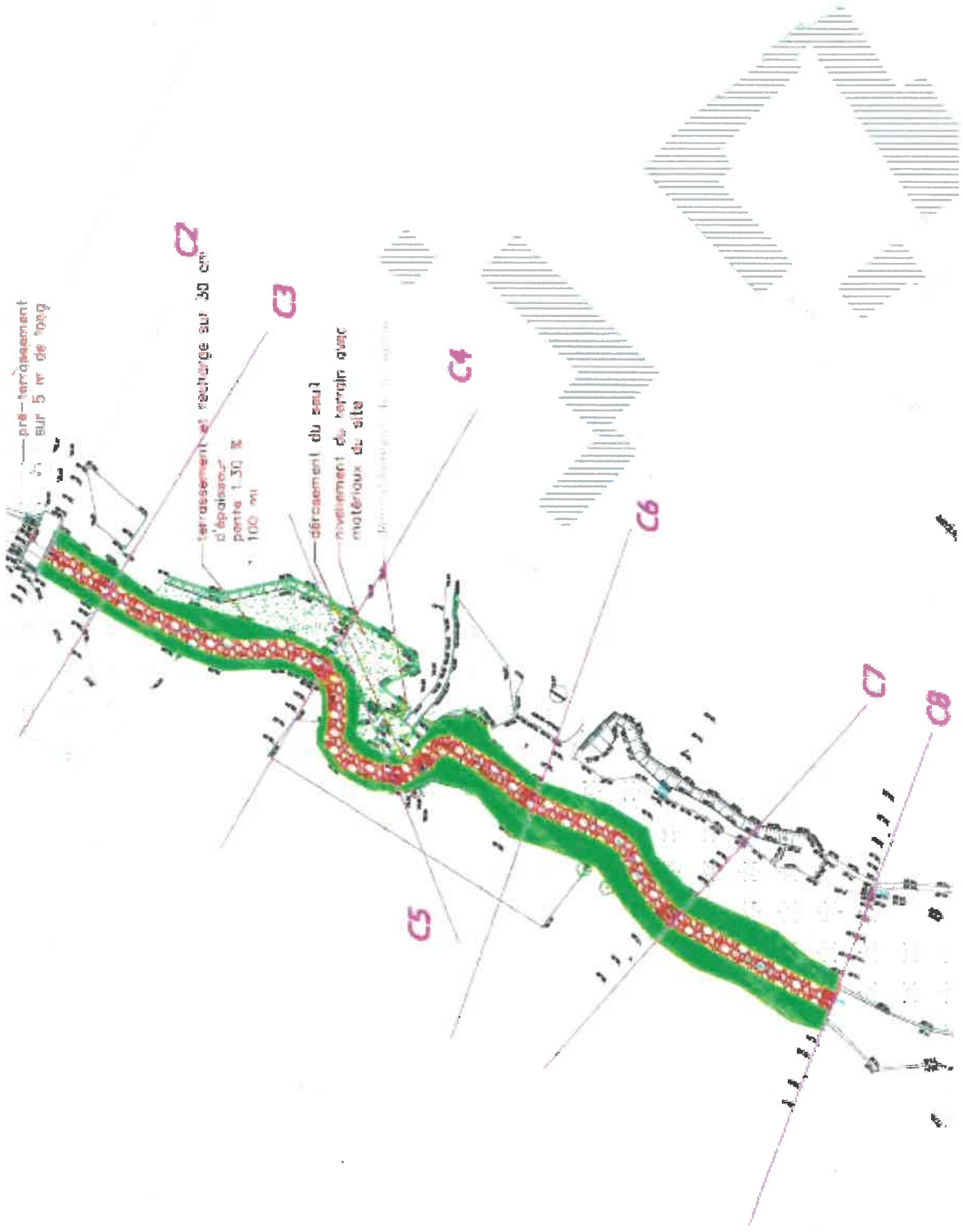
Situation de l'ouvrage (Source : Geoportail.fr)

Annexe n° 2



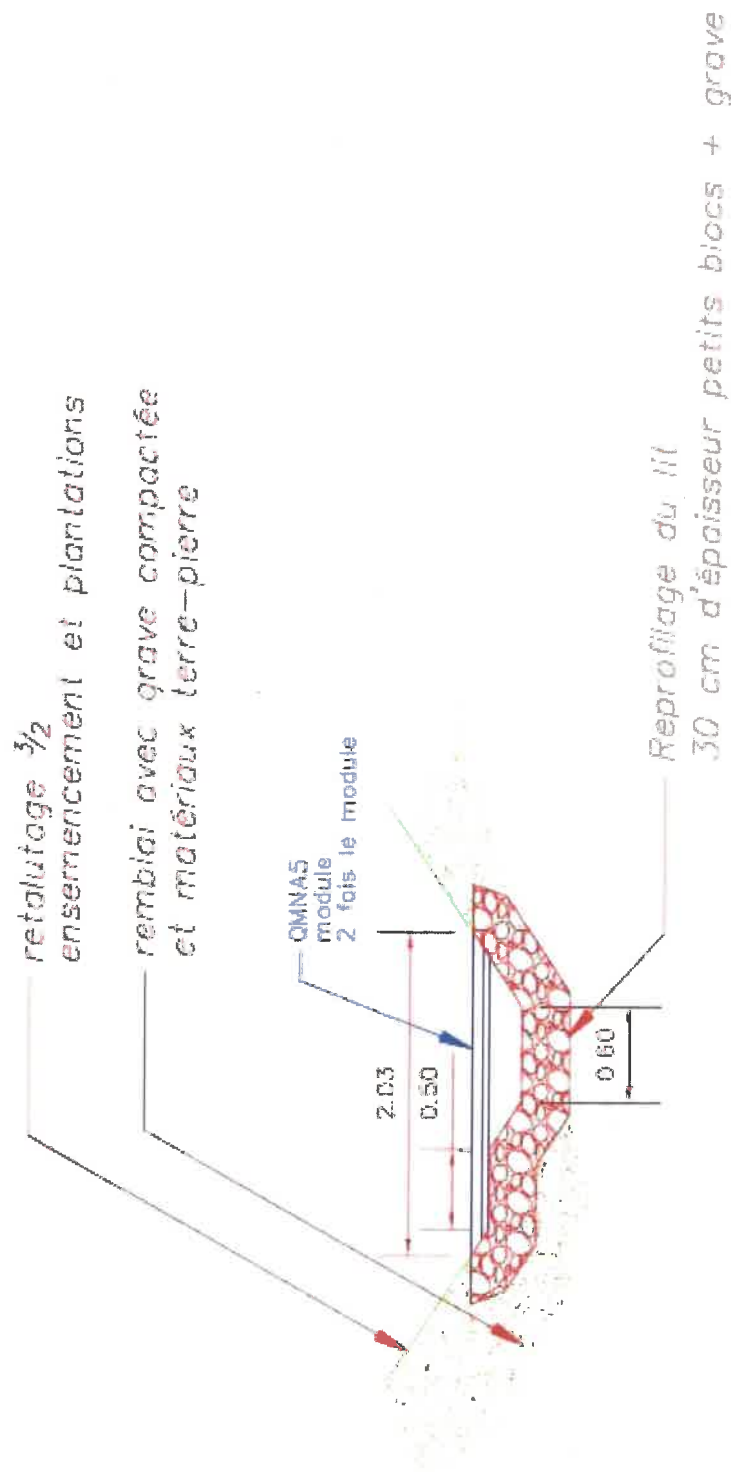
Situation de l'ouvrage sur la propriété de M. et Mme DELIA (Source : Géoportail.fr)

Annexe n° 3



Vue en plan du lit mineur cours d'eau après travaux

COUPE PRINCIPE



Profil en travers type du lit mineur cours d'eau après travaux

En amont des

meandres :

Radier de 3 m de long

Pente : 2.6 %

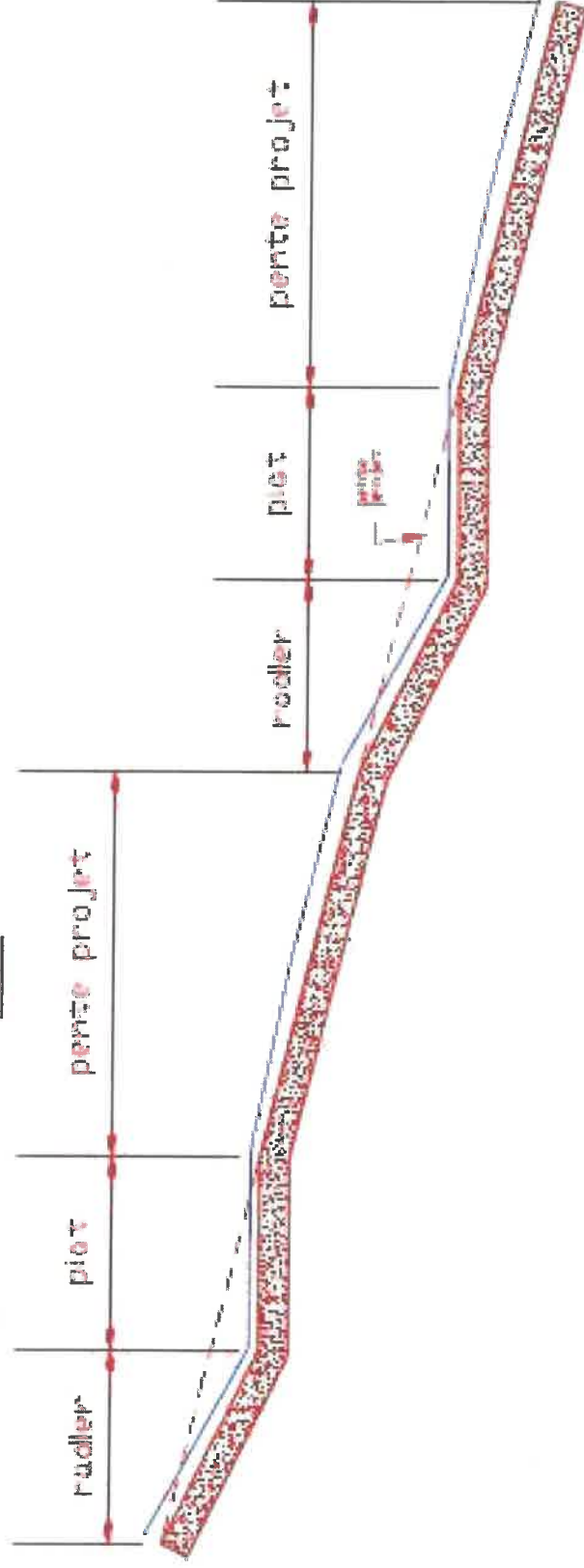
Denivelle 0.08 m

Plat dans les

meandres

3 m de long

1.30 %



Profil en long type du lit mineur cours d'eau après travaux